

2017.12.13_ 69.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Rhône

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 décembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de mars à août 2017.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur prairie.

Zone sinistrée : Communes d'Affoux, Alix, Amplepuis, Ancy, Anse, L'Arbresle, Les Ardillats, Avenas, Bagnols, Beaujeu, Belmont-d'Azergues, Bessenay, Bibost, Le Breuil, Brignais, Brindas, Bully, Cenves, Chambost-Allières, Chabanière, Chamelet, Chaponost, Charly, Charnay, Chassagny, Chasselay, Châtillon, Chaussan, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Les Chères, Chessy, Chevinay, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Courzieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Cublize, Dardilly, Dareizé, Dième, Dommartin, Dracé, Éveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Frontenas, Givors, Gleizé, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Jarnioux, Joux, Lacenas, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Légny, Lentilly, Létra, Limas, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marchamp, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Marcy-l'Étoile, Meaux-la-Montagne, Messimy, Millery, Moiré, Montagny, Morancé, Mornant, Les Olmes, Orliénas, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Pollionnay, Pommiers, Pontcharra-sur-Turdine, Porte-des-Pierres-Dorées, Poule-les-Écharmeaux, Quincieux, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain-Bel, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-sur-Valsonne, Sainte-Consoirce, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Forgeux, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Loup, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Nizier-d'Azergues, Sainte-Paule, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thurins, La Tour-de-Salvagny, Trades, Valsonne, Vaugneray, Vauxrenard, Vernay, Ville-sur-Jarnioux, Val-d'Oingt, Vourles, Yzeron.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 966 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

09 JAN. 2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Karine SERREC